



© Corbis

Un éclairage sur les principales zones d'ombre du secret médical

PAR CATHERINE DELFORGE

Même si tout professionnel sait que, par principe, il est tenu au silence sur ce qu'il apprend au sujet de son patient, il demeure des zones d'autant plus troubles que des textes épars y apportent exceptions ou simples tempéraments. Le juriste se plaindra de la difficulté de les recenser; le praticien de n'avoir guère de vision claire du comportement qui est finalement attendu de lui.

L'obligation de discrétion et de respect de la vie privée du patient est une obligation éthique, déontologique¹, mais également juridique. Sous l'angle du droit, sa violation peut donner lieu à deux

responsabilités distinctes, dans leurs principes et leurs effets:

▀ le praticien peut, tout d'abord, engager sa responsabilité pénale sur la base de l'article 458 du Code pénal: une fois

établie, cette faute particulière conduira à une condamnation (dossier répressif) et à l'application d'une peine (le Code pénal prévoit, à cet égard, une peine privative de liberté de 8 jours à 6 mois et une amende);

▀ le praticien peut, ensuite, engager sa responsabilité civile si la révélation est fautive et cause un dommage au patient ou à son entourage (articles 1382 et 1383 du Code civil): cette responsabilité donnera lieu à la réparation intégrale du préjudice subi, c'est-à-dire à l'octroi de dommages et intérêts, dont la hauteur sera fixée par le juge appelé à statuer. >>>

>>> La présente contribution tend à apporter un éclairage sur les principales zones d'ombre du secret médical en prenant pour point d'appui la disposition légale centrale en la matière: l'article 458 du Code pénal.

LE PRINCIPE ET SA JUSTIFICATION

En droit belge, la révélation des secrets médicaux est, avant tout, un délit pénalement sanctionné. L'article 458 du Code pénal énonce, en effet, que «les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes

de son intimité: ce dernier doit être d'emblée convaincu que ce qu'il dira lors du colloque singulier ne sera pas divulgué.

LES PERSONNES TENUES AU SECRET

L'obligation au secret s'impose à toute personne qui est dépositaire de secrets dans le cadre d'une relation de soins, qu'il s'agisse du dispensateur des soins proprement dits (médecin, personnel infirmier, kinésithérapeute, dentiste, psychologue, etc.) ou de toute personne que sa fonction amène à prendre connais-

sances d'informations relatives au patient (laboratoire d'analyse, service d'ambulance, secrétariat médical, assistant social, personnel des mutualités, organismes de la sécurité sociale, etc.). Les personnes qui ne sont pas dépositaires de secrets au sens de l'article 458 du Code pénal ne pourront être poursuivies, sur cette base, en cas de communication ou diffusion d'informations relatives au patient. Cela étant, cette considération laisse intacte la possibilité d'une responsabilité civile fondée sur l'atteinte qui serait de la sorte portée à la vie privée du patient lorsque de telles indiscretions lui ont causé un dommage.

LES DONNÉES PROTÉGÉES PAR LE SECRET

Aucun texte ne précise clairement quelles sont les frontières matérielles du secret. L'article 458 du Code pénal parle de confidences, de «secrets qu'on (...) confie». La Cour de cassation admet que doivent être plus largement tus tous les «faits secrets par nature» dont le praticien a connaissance dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de sa profession³ (renseignements financiers, psychologiques, relations conjugales et familiales, etc.).

On déborde ainsi les seules données strictement médicales pour englober tout ce qui touche à la vie privée du patient et que ce dernier a intérêt à tenir celé. Pour le reste, peu importe que les infor-

Catherine DELFORGE



Professeur
aux Facultés
universitaires
Saint-Louis à
Bruxelles depuis
septembre 2006, où
elle enseigne le droit
des contrats et de la
responsabilité civile.
delforge@fusl.ac.be

// Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés...

Serment d'Hippocrate //

autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs».

Historiquement, le secret médical présente une double justification, puisée tout à la fois dans un souci de protection de l'intérêt général et des intérêts particuliers. En effet, le secret est, tout d'abord, appréhendé comme le ciment de la relation de confiance qui unit un praticien et son patient, confiance nécessaire à la qualité des soins qui sont dispensés. Sous cet angle, il tend également à «assurer une entière sécurité à ceux qui doivent se confier» afin de leur permettre «d'obtenir les soins qu'exige [leur] état»².

Le secret se présente, ensuite, comme le garant direct de la protection des intérêts du patient et, en particulier, de sa vie privée et

sance d'informations relatives au patient (laboratoire d'analyse, service d'ambulance, secrétariat médical, assistant social, personnel des mutualités, organismes de la sécurité sociale, etc.).

Les personnes qui ne sont pas dépositaires de secrets au sens de l'article 458 du Code pénal ne

La révélation des secrets médicaux est susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur, en plus d'une possible responsabilité civile si le patient subit un dommage.



© Corbis

>>> mations aient été «confiées» au sens propre du terme ou que le praticien les ait apprises, surprises, déduites ou interprétées lors de son intervention.

LA RÉVÉLATION PUNISSABLE

Sur le plan des principes, il y a infraction dès qu'il y a révélation volontaire et spontanée de faits couverts par le secret à un tiers – qui n'est pas lui-même tenu au secret (en référence à la théorie dite du «secret partagé» qui rend licite le partage de secrets qui se réalise entre soignants et se limite à ce qui est nécessaire aux soins dispensés au patient) –, et ce même si cette révélation intervient sans intention de nuire et n'entraîne aucune conséquence dommageable pour le patient.

De même, hors les exceptions prévues par la loi, l'infraction demeure même si le patient a autorisé le praticien à révéler les informations qui le concernent: le secret médical étant également institué dans l'intérêt général, il se conçoit que le patient soit, par principe, impuissant à effacer l'infraction.

LES RÉVÉLATIONS NON PUNISSABLES

Cela étant, il existe de nombreux cas où la révélation ne sera pas sanctionnée parce qu'elle est considérée comme étant socialement utile.

■ LE TÉMOIGNAGE EN JUSTICE OU DEVANT UNE COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

La révélation de secrets médicaux ne sera pas punie si elle intervient dans le cadre d'un témoignage (au sens juridique du terme) devant une instance judiciaire, civile ou pénale⁴, lors d'un procès qui ne concerne pas le praticien: dans ce cas, ce dernier peut révéler les secrets sans risquer des poursuites pénales, s'il estime devoir le faire. Le texte l'y autorise; il ne l'y oblige pas.

Le praticien qui choisira de se taire restera cependant attentif à ne pas le faire pour de mauvaises raisons: il ne peut, en effet, détourner le secret de sa finalité ni abuser du droit qui lui est reconnu de garder le silence.

Outre le témoignage proprement dit, un praticien pourrait être enjoint, par une juridiction civile ou pénale, de commu-

niquer certains documents médicaux lorsqu'ils renferment «la preuve d'un fait pertinent» à une procédure en cours (article 877 du Code judiciaire pour ce qui est de la procédure civile). On songe ici, en particulier, au médecin dépositaire du dossier médical. Dans une telle éventualité, le médecin qui se refuse à la communication «sans motif légitime» pourrait être condamné à des dommages et intérêts (article 882 du Code judiciaire).

/// Le législateur a prévu de nombreuses exceptions, situations dans lesquelles aucune sanction ne frappera la révélation ///

■ LA RÉVÉLATION OBLIGATOIRE: L'ORDRE DE LA LOI

Comme le précise l'article 458 du Code pénal lui-même, la loi peut «imposer» au praticien de révéler certains secrets dont il a eu connaissance à l'occasion

de l'exercice de sa profession. Ces communications obligatoires tendent à protéger l'intérêt général, ce qui explique que l'intérêt du patient soit alors relégué au second plan. On songe ici aux obligations justifiées par:

- la préservation de la sécurité publique: le législateur oblige la révélation de certaines infractions pénales (comme l'empoisonnement);
- la protection de la santé publique: le législateur impose notamment au médecin la déclaration obligatoire de certaines maladies transmissibles;
- la gestion des dépenses publiques: on songe ici aux obligations de communication d'informations médicales dans le cadre de la législation relative aux soins de santé, de la protection du bien-être des travailleurs ou de l'indemnisation des accidents du travail;
- l'organisation de la vie sociale: la naissance et le décès sont, par exemple, des secrets que le médecin peut être tenu de révéler;
- une protection des patients «en général»: au sein de la relation patient/praticien, le droit à l'autodétermi-

>>>



Toute révélation de secrets qui est spontanément faite à un tiers à la relation thérapeutique est punie d'une peine de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende.

>>> nation reconnu au premier implique que l'information devient la règle et le silence l'exception: la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient l'exprime clairement en reconnaissant à ce dernier un droit de savoir (articles 7 et 8). Ce droit pourra, dans les situations déterminées par cette loi, se prolonger par une obligation d'informer des tiers, qu'il s'agisse de la personne de confiance choisie par le patient (articles 7 §§ 2 à 4 et article 9 § 2) ou de son représentant s'il est incapable (articles 12 à 15).

LA RÉVÉLATION AUTORISÉE: LA PERMISSION DE LA LOI

Dans d'autres cas, le législateur n'impose pas la communication d'informations, mais l'autorise: il laisse alors au praticien le soin de juger, en son âme et conscience, de l'opportunité de la révélation et de son étendue.

On songe, en particulier,

en matière pénale, à l'article 458bis du Code pénal qui autorise les personnes tenues au secret qui ont connaissance de certaines infractions (attentat à la pudeur et viol, homicide volontaire, meurtre et assassinat, coups et blessures volontaires, tentative d'administration de substances dangereuses, mutilation d'organes génitaux, délaissement et privation d'aliments ou de soins) commises sur un mineur ou une personne incapable de se protéger seule à en informer le Procureur du Roi «à condition qu'elle(s) ai(en)t examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité»;

en matière civile, plusieurs dispositions autorisent un médecin à révéler des secrets dans une mesure nécessaire à la protection de certains patients «vulnérables» (comme, par

exemple, les malades mentaux) ou lorsque cette communication répond aux intérêts du patient qui a souscrit une assurance privée⁵ (voy. l'article 95 de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre).

L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ

L'état de nécessité est une cause générale de «justification» de l'infraction qui pourrait également mettre le praticien à l'abri de sanctions lorsque la révélation des secrets a été utile, strictement nécessaire et proportionnée à la protection d'une valeur jugée au moins supérieure. Les conditions sont rigoureuses: il faut, notamment, que le praticien n'ait pas pu trouver d'autre solution au conflit de valeurs auquel il était confronté que de parler.

L'état de nécessité a, par exemple, été admis s'agissant d'un médecin qui avait informé la BSR du lieu où se cachaient des truands auxquels il avait prodigué

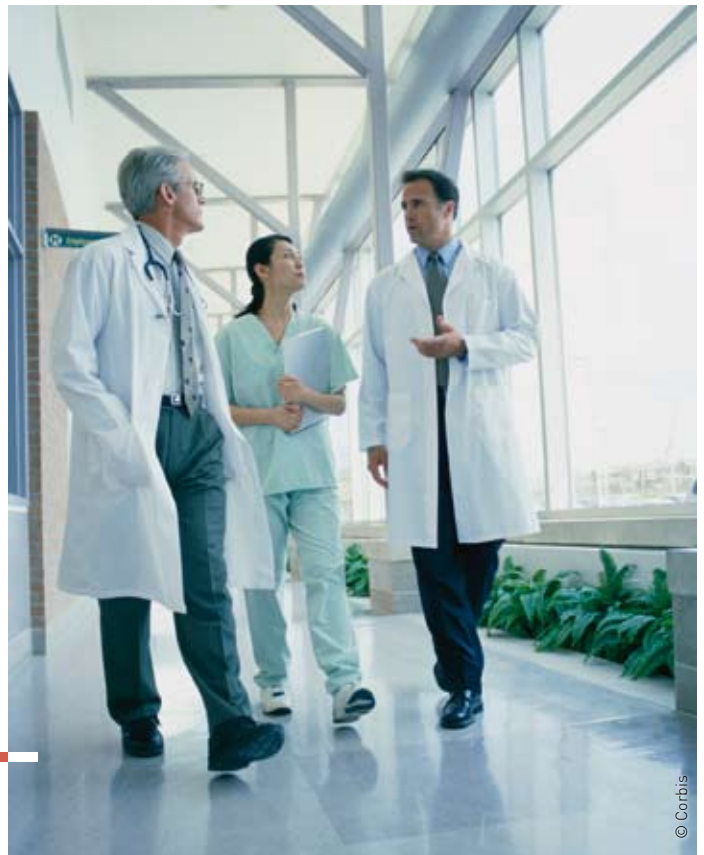
des soins⁶. La gravité des faits reprochés et le risque de récurrence «justifiaient», en l'espèce, la violation du secret médical et permettaient donc d'éviter la sanction pourtant dictée par l'article 458 du Code pénal.

LE CIMENT DE LA RELATION DE CONFIANCE PRATICIEN/PATIENT

Le silence est le principe, et donc le premier repère auquel doit se référer le professionnel de la santé qui, face à une situation particulière, s'interroge sur ce qu'il peut ou ne peut dire. Comme nous l'avons vu, c'est également dans des limites relativement précises qu'il pourra être tenu de parler, ou autorisé à le faire.

Ces précisions invitent surtout à rappeler l'essence de ce secret qui participe, au premier titre, à la qualité des soins prodigués et à la crédibilité des professions de la santé, tout en préservant la vie privée de tout un chacun. ○

On admet qu'il n'y aura pas de sanction lorsque le praticien a parlé afin de préserver un intérêt supérieur alors qu'il se trouvait face à un conflit de valeurs qu'il ne pouvait autrement résoudre. C'est ce qu'on appelle l'état de nécessité.



© Corbis

¹ Voy. spéc. les articles 55 à 70 du Code de déontologie médicale.

² Cass., 23 juin 1958, Pas., 1958, I, 1180.

³ Cass., 30 octobre 1978, Pas., 1979, I, 249; Cass., 14 juin 1965, Pas., 1965, I, pp. 1102-1103.

⁴ Par contre, la révélation aux autorités de police ou au parquet ne bénéficie pas de l'exception.

⁵ Voy. l'article 95 de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre.

⁶ Cass., 13 mai 1987, Pas., 1987, pp. 1061 à 1064.